



La tarification incitative en zone touristique

PRÉAMBULE

La tarification incitative est une déclinaison du mode de financement de la gestion des déchets qui lie le coût payé par l'utilisateur à la quantité de déchets qu'il produit. La tarification incitative (TI), qui peut prendre la forme d'une TEOM incitative (TEOMI) ou d'une REOM incitative (REOMI) avait été adoptée, au 1^{er} janvier 2017, par 180 collectivités. Elle a vocation à se déployer puisque l'objectif fixé nationalement est de 15 millions d'habitants couverts par celle-ci en 2020 et 25 millions en 2025.

Pour orienter les collectivités qui souhaitent mettre en place cette tarification, AMORCE a échangé avec 7 collectivités situées en zone touristique qui ont adopté ou préparent l'adoption de la TI, afin d'étudier leurs choix techniques et financiers liés à l'activité touristique. Pour l'heure, seules des collectivités en REOMI sont situées en zone touristique mais un certain nombre d'informations sont également intéressantes pour celles qui souhaiteraient adopter la TEOMI.



ZONES TOURISTIQUES - Différentes définitions de « zones touristiques » coexistent. De son côté, l'ADEME donne trois critères alternatifs : plus d'1,5 lit touristique par habitant ou taux de résidences secondaires supérieur à 50% ou au moins 10 commerces pour 1000 habitants. Quant à lui, le code du tourisme fixe trois critères cumulatifs : présence d'un office du tourisme, organisation d'animations en périodes touristiques, présences d'hébergements touristiques en certaines proportions par rapport au nombre d'habitants (R. 133-33 et suivants du code du tourisme). Nous avons indifféremment échangé avec 6 collectivités répondant à l'une ou l'autre de ces définitions pour élaborer la présente note.

1 La création du fichier de redevables

En zone touristique, la présence d'habitants temporaires et de passage rend plus longue la constitution du fichier de redevables. Selon les cas rencontrés, les collectivités ont pu partir des données à leur disposition : fichier REOM lors que la REOM existait auparavant, fichier de la redevance spéciale pour les professionnels, etc.

Comme pour toute mise en place de tarification incitative, **un important travail de terrain** a dû être effectué pour créer/compléter la base. Selon les collectivités, les moyens varient :

- un prestataire a réalisé des passages en porte-à-porte et une permanence physique durant une saison touristique et un second été ainsi que les vacances de Pâques ont été nécessaires pour établir une base consolidée,
- un travail en porte-à-porte pendant 1 an par 8 personnes,
- une autre collectivité hésite sur le recours au porte-à-porte qui peut être perçu comme intrusif,
- un travail en porte-à-porte pendant 2 mois avec 36 agents puis 2 agents pendant 1 an,
- un travail en porte-à-porte pendant 8 mois avec 20 personnes et une consolidation au fil de l'eau, notamment sur une seconde saison.

En dernier recours, les bacs non pucés ne sont plus ramassés. Cela entraîne nécessairement une réaction de la part des usagers et une finalisation de la base des redevables.

Outre leur absence une partie importante de l'année, les **résidents secondaires** se caractérisent aussi par un état d'esprit plus "flegmatique" car ils sont en vacances. En outre, ces résidences sont couramment des maisons familiales, occupées par différentes personnes à chaque séjour.

En fonction des spécificités de la grille tarifaire, les résidences secondaires sont identifiées comme telles dans la base ou non.

2

La grille tarifaire

En zone touristique, les grilles tarifaires ne diffèrent que peu des grilles « standard » ; on retrouve simplement quelques adaptations.

2.1. Les particularités d'une grille tarifaire en zone touristique

En ce qui concerne les **professionnels de l'hôtellerie**, ils sont dans toutes les situations étudiées soumis aux mêmes tarifs que l'ensemble des professionnels, libre à eux de définir les modalités de facturation de la charge « déchets » à leurs clients.

Les **résidences secondaires** sont traitées de façon très variable selon les collectivités. Dans certains cas, elles sont soumises aux mêmes modalités que les résidences principales. Dans un autre cas, il est projeté que la grille tarifaire inclura un quota minimum de levées par trimestre identique pour les résidents principaux comme pour les secondaires mais non reportable sur le suivant pour que les résidents secondaires soient également soumis à une forme d'incitation.



Dans un dernier cas, il est prévu que le forfait minimum de levées soit réduit de moitié pour les résidents secondaires.

Une collectivité a prévu le cas des **caravanes**. Elles bénéficient d'un abattement de 50% sur la part fixe dès lors qu'elles ne restent pas plus de 3 mois par an (une attestation de gardiennage peut être demandée).

En ce qui concerne les camping-cars, leur cas est détaillé plus loin en partie 5.2.

2.2. Répartition des charges du service déchets

Dans le cas d'un passage de la TEOM à la REOM qu'elle soit incitative ou non, la question de la répartition des charges entre les typologies d'usagers entre en considération : l'exemple traditionnel est celui d'une personne seule dans une grande maison qui paiera une contribution moindre en REOM qu'en TEOM contrairement à une famille nombreuse dans un appartement.

En ce qui concerne les zones touristiques, une comparaison des charges peut être faite entre résidences principales et résidences secondaires. On peut être tenté de considérer que le passage de la TEOM à la REOM sera au bénéfice des résidences secondaires puisque la TEOM est liée à la valeur locative du logement et non à l'utilisation du service, qui serait moindre dans le cas des résidents non permanents. Néanmoins, une collectivité ayant réalisé les simulations démontre que l'inverse est également possible. Dans son cas, le parc de résidences secondaires est constitué de logements collectifs des années 60 à 80, peu imposés à la TEOM. La répartition des charges est donc indissociable de la typologie de logements du territoire, une estimation ne peut se faire qu'au cas par cas.

3

La gestion des espaces publics

Dans les sites à fort afflux touristique : monuments particuliers, plages, stations de ski, la question de la gestion des déchets des touristes qui seraient seulement de passage et non de séjour se pose. Les retours des collectivités questionnées montrent que la question est encore souvent en discussion.

Les choix opérés par les collectivités s'étendent sur toute une gamme allant du maintien des corbeilles dans les espaces publics à une forte communication du message « emportez-vos déchets ». Le compromis souvent adopté est de laisser quelques poubelles dans les lieux les plus fréquentés avec une ouverture limitée pour ne laisser qu'une place pour des sacs de pique-nique et des petits détritrus. Des colonnes d'OMR dotées d'une petite trappe pour les déchets ménagers occasionnels sont également envisagées.

Il est à noter que dans une majorité des cas, la prise en charge de ces déchets relève de la responsabilité de la **commune**, voire d'un syndicat de gestion d'un site touristique et non de celle de l'EPCI qui gère les déchets ménagers.

La gestion des dépôts illégaux (sacs d'ordures résiduelles en pied de poubelles publiques ou sur les points d'apport volontaire) se fait selon les règles habituelles : identification si possible après ouverture du sac et sanctions pécuniaires.

4 La communication

4.1. La communication à destination du grand public

Comme pour le passage à une REOM classique, la mise en place d'une redevance incitative s'est accompagnée d'une importante campagne de communication pour toutes les collectivités questionnées : courriers, informations dans les bulletins intercommunaux et municipaux, parfois réunions publiques, réunions à destination des élus communaux, création d'un site internet...

Si les actions visent souvent en priorité la population permanente, des précautions ont été prises pour toucher les touristes : d'abord diffuser les informations en saison pour toucher les résidents secondaires et ensuite, traduire les informations les plus importantes en anglais, hollandais, allemand, etc.

4.2. La communication à destination des professionnels

Deux des six collectivités interrogées mènent ou envisagent de mener des actions ciblées sur les professionnels de l'hôtellerie, en particulier les propriétaires de chambres d'hôtes, de gîtes, etc.) suite à la constatation de dysfonctionnements (badges d'accès aux bornes d'apport volontaire sous-utilisés, orientations des touristes en location vers les points d'apport volontaires de tri pour leurs ordures ménagères résiduelles, etc.). Le mode opératoire consiste à prendre rendez-vous avec les propriétaires pour faire un état des lieux du fonctionnement de l'hébergement et proposer des adaptations (kit pour remplacer les emballages jetables, ergonomie des bacs poubelle en cuisine, affichage des points d'apport et des consignes de tri, etc.). La collectivité qui a mis en place ces opérations est satisfaite des résultats obtenus.

Une autre collectivité a rencontré de réelles difficultés avec les loueurs d'appartements qui n'ont pas remis les badges à leurs locataires. Ce phénomène a entraîné des problèmes de salubrité avec des dépôts de sacs aux pieds des colonnes d'apport. La collectivité a été contrainte de retirer les contrôleurs d'accès aux colonnes et de basculer en sacs prépayés sur les communes touristiques.

D'autres projets peuvent être mentionnés : incitation au respect d'une charte écoresponsable par les organisateurs de manifestations, incluant des critères sur la gestion des déchets ; introduction de notions sur la prévention dans les brochures touristiques de présentation du territoire, etc.



5 Les investissements spécifiques

5.1. Les points d'apport volontaires

En tarification incitative, les points d'apport volontaires (PAV) pour les ordures résiduelles sont accessibles à l'aide d'un badge qui contrôle l'accès à un tambour. Toutes les collectivités étudiées qui collectent majoritairement en bac disposent d'un nombre minimal de ces colonnes, même lorsque tout le territoire est couvert par un service en porte-à-porte, et ce pour deux raisons principales. D'abord, car les zones touristiques sont souvent des zones littorales dans lesquelles la consommation de poissons et de fruits de mer génère des déchets odorants que les habitants souhaitent pouvoir jeter rapidement, sans attendre le remplissage de leur bac. Ensuite parce que les touristes ne quittent pas nécessairement le territoire un jour où les déchets sont collectés. Ces colonnes leur



permettent donc de jeter leurs ordures résiduelles le jour de leur départ, sans que leur bac ne reste sorti pendant leur absence. Les résidents secondaires sont donc quasi systématiquement équipés de badges d'accès aux PAV.

Une collectivité a installé des points d'apports volontaires dans les campings. Elle a pris en charge les investissements pour les colonnes aériennes à 100% et à hauteur de 50% pour les colonnes semi-enterrées lorsque le gérant du camping exprimait cette préférence.

Enfin, l'afflux touristique est à prendre en compte dans le dimensionnement du maillage des PAV. Une des collectivités les plus fréquentées estime ainsi avoir multiplié par 3 le nombre de PAV par rapport au besoin de sa population permanente.

5.2. Les aires de camping-cars

Lorsque les aires de camping-cars sont gérées par les communes, les déchets déposés dans ces aires sont par défaut facturés à la commune. Pour limiter les dépôts extérieurs, certaines collectivités ont grillagé les alentours des bennes pour dissuader les dépôts extérieurs.

D'autres collectivités ont mis en place des systèmes plus élaborés comme un automate donnant accès à l'aire qui délivre en même temps un ticket avec un code permettant l'ouverture d'une colonne d'apport des OMR ou bien comme l'installation d'une colonne dont l'ouverture se fait par le paiement de 0,50 €.

Pour aller encore plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos anciennes publications

- DE 19 - Tarification incitative – conseils et retours d'expérience, AMORCE/ADEME, 2014
- DE 21 - Freins et leviers à la mise en place d'une tarification incitative, AMORCE/ADEME, 2014

Nous remercions chaleureusement les collectivités qui ont contribué à cette note :

Mairie de l'Île d'Yeu, Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, Communauté de communes du pays Fouesnantais, Communauté de communes du Pays de Gex, Communauté de communes de la vallée de Kaisersberg, Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Avec le soutien technique et financier de

Réalisation

AMORCE, Pôle institutionnel juridique et fiscal, Fannie LAVOUÉ

